



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 10 mai 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire
Absent: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande d'un exploitant agricole du 7 mai 2019 ;
Vu que l'accès à différentes parcelles agricoles n'est pas donné à cause des véhicules stationnés sur le chemin rural au lieu-dit « Scheidgesgrund » à Gonderange (à hauteur du Lënster Lycée) ;
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Tout stationnement est interdit sur l'entité du chemin rural au lieu-dit « Scheidgesgrund » à Gonderange (à hauteur du Lënster Lycée). Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Le présent règlement prend effet à partir 13 mai 2019 à 07:00 heures jusqu'au 31 juillet 2019 à 24:00 heures.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 10 mai 2019.

le bourgmestre

le secrétaire

